Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 022-212202113-20251208-2025_75-DE

Ploubezre

EXTRAIT DU REGISTRE

COMMUNE DE PLOUBEZRE

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Ploubezre, régulièrement convoqué en date du 27 novembre 2025, s'est réuni sous la Présidence de Brigitte GOURHANT, Maire.

Étaient Présents :
Mmes B. GOURHANT, M. P. LE CARLUER, M. O. ROLLAND, A. ROBIN-DIOT, F. ALLAIN, B. GATTA, D. LE DAIN, E. GIRAUDON, M.- M. DESMEULLES, R. LISSILLOUR-MENGUY, M.-C. OGER ; MM. J. LAFEUILLE, M. ZEGGANE, J.-L. CHEVALIER, G. NICOLAS, F. VANGHENT, C. LAMOUR, H. LESTIC, G. ROPARS, L. JEGOU, G. LE BRAS, E. PENVEN.

Procurations :
R. BISS, procuration à L. JEGOU,
B. PARANTHOEN, procuration à E. PENVEN,
G. PERRIN, procuration à G. LE BRAS

Absents C. GOAZIOU, J. MASSE.

Nombre de conseillers en exercice	27
Nombre de présents	22
Nombre de votants	25

Secrétaire de séance : il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. A été désigné pour remplir cette fonction : Mme Béatrice GATTA

1. FINANCES
G. Admissions non-valeur budget principal 2025
2025-75

Exposé des faits :

a. Créances de 2 055,68 € :

Mme LE CARLUER indique que, dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, la Trésorerie de Lannion a proposé l'admission en non-valeur de certaines créances détenues par le budget principal de la Commune. Les créances irrécouvrables correspondent à des titres de recette émis par la Commune mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public, en dépit de toutes les diligences effectuées.

Le caractère irrécouvrable des créances proposées résulte soit de poursuites sans effet, soit de montants inférieurs aux seuils de poursuite. Les créances concernent des titres de recette courant de 2016 à 2024. Le total des recettes à admettre en non-valeur s'élève à 2 055,68 €. Elles seront enregistrées au compte 6541 du budget communal.

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 022-212202113-20251208-2025_75-DE

Décision : Vu l'avis favorable de la commission de finances en date du 24 novembre 2025, le Conseil Municipal après avoir délibéré décide, à l'unanimité de :

De prendre acte	du caractère irrécouvrable de ces créances.
De décider	de leur admission en non-valeur.
D'autoriser	le Maire ou son représentant à procéder à leur apurement par les écritures comptables correspondantes.
D'inscrire	ce montant au compte 6541 (créances admises en non-valeur).

b. Créances de 546,32 € :

Mme LE CARLUER indique que, dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, la Trésorerie de Lannion a proposé l'admission en non-valeur de certaines créances détenues par le budget principal de la Commune. Les créances éteintes résultent d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Les créances concernent des titres de recette courant de 2012 à 2029. Le total des recettes à admettre en créances éteintes s'élève à 546,32 €. Elles seront enregistrées au compte 6542 du budget communal.

Décision : Vu l'avis favorable de la commission de finances en date du 24 novembre 2025, le Conseil Municipal après avoir délibéré décide, à l'unanimité de :

De prendre	acte du caractère irrécouvrable de ces créances.
De décider	de leur admission en non-valeur.
D'autoriser	le Maire ou son représentant à procéder à leur apurement par les écritures comptables correspondantes.
D'inscrire	ce montant au compte 6542 (créances éteintes).

À Ploubezre, le lundi 8 décembre 2025

Le Maire,

Brigitte GOURHANT

MAIRIE de PLOUBEZRE * COTES D'ARMOR *

Le secrétaire,

Béatrice GATTA

MAIRIE de PLOUBEZRE * COTES D'ARMOR *